#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 1515/2023

E-TREF-48/23

## **ORDONNANCE**

**rendue le vendredi, 14 juillet 2023** en matière de référé travail par Annick EVERLING, juge de paix directeur à Esch-sur-Alzette, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail

dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - , comparant en personne,

et:

la <u>société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL</u>, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - , comparant par Maître Mariana PALMINI, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocats à Luxembourg.

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 8 mai 2023.

Conformément à l'article 943 du Nouveau Code de procédure civile, les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience publique du 23 mai 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée à la demande des parties au 27 juin 2023, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A l'appel de la cause à cette audience, les parties ont été entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du Travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

### l'ordonnance:

#### qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 8 mai 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, pour s'entendre condamner à lui payer une provision de l'ordre de 2.080,92.- euros bruts à titre d'arriéré de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 20 février 2023 et de l'ordre de 2.147,79.- euros à titre d'indemnité compensatoire pour 124 heures de congé non pris, le tout avec les intérêts légaux de retard à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde. PERSONNE1.) requiert en outre la remise de la fiche de salaire du mois de février 2023, la fiche de retenue d'impôts de l'année 2022 et le certificat de travail, sous peine d'astreinte de même que l'allocation d'une indemnité de procédure de 250.- euros.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

PERSONNE1.) expose que suivant contrat de travail à durée indéterminée, elle a été au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à partir du 15 avril 2022 en qualité de « prothésiste ongulaire » à raison de 40 heures par semaine moyennant un salaire mensuel brut de 2.708,35.- euros. A l'appui de sa requête elle fait valoir que son ancien employeur lui reste toujours redevable de la somme de 4.228,71.- euros à titre d'arriéré de salaire et d'indemnité compensatoire pour congé non pris.

Dès l'ingrès, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) excipe de l'incompétence de la juridiction des référés respectivement de l'irrecevabilité de la demande adverse au motif qu'il existerait des contestations sérieuses en cause. Elle fait notamment valoir que les parties litigieuses n'ont pas été liées par un contrat de travail réel, aucun lien de subordination n'ayant existé entre elles. A ce titre, elle se réfère à un extrait du registre de commerce et des sociétés duquel il résulte qu'en date du 13 juillet 2022, PERSONNE1.) a été nommée « gérante technique» de la société, qu'elle disposait de l'autorisation d'établissement datée du 21 septembre 2022 et que « la société était valablement engagée par la signature unique du gérant administratif ou la signature conjointe du gérant technique et du gérant administratif ». Elle ajoute que les pièces versées par la requérante ne prouvent pas à suffisance l'existence d'une relation de travail entre parties, caractérisée par l'existence d'un lien de subordination.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La jurisprudence retient qu'il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond.

S'y ajoute que le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision est irrecevable. Il en est de même s'il y a controverse juridique sur un problème de droit.

En l'occurrence, il résulte d'un extrait du registre de commerce et des sociétés qu'en date du 13 juillet 2022, PERSONNE1.) a été « nommée gérante technique» de la société SOCIETE1.) et qu'elle dispose d'un pouvoir de signature conjoint avec le gérant administratif.

La compétence du Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, n'existe que tant que la demande prend son origine dans un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination. En cas de contestation, il appartient au demandeur à l'action de démontrer l'existence des faits qui engendrent la compétence. Le contrat de travail est défini comme étant une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération.

Pour qu'il y ait subordination juridique, il faut que le contrat place le salarié sous l'autorité de l'employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

En l'espèce, les indices relevés par la requérante, tels que la signature d'un contrat de travail de même que les fiches de salaire ne prouvent pas à eux seuls l'existence d'un contrat de travail.

Il appartiendra dès lors à la seule juridiction du fond, si elle venait d'être saisie, de toiser la question de l'existence ou non d'un contrat de travail entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et PERSONNE1.).

Il existe donc en l'état actuel des contestations sérieuses, tant quant à la compétence même des juridictions du travail que quant à l'existence de la créance invoquée par PERSONNE1.), questions dépendant du fond du litige, que le juge des référés ne saurait toiser sans outrepasser les pouvoirs qui sont les siens en matière de référé-provision.

La demande de PERSONNE1.) en paiement d'une provision est dès lors à déclarer irrecevable.

Il en est de même de la demande relative à la remise des documents réclamés dans la requête introductive d'instance.

Etant donné que PERSONNE1.) a échoué dans son action, elle ne saurait prétendre à une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Sa demande afférente n'est partant pas fondée.

# Par ces motifs:

le juge de paix directeur, Annick EVERLING, siégeant comme Présidente du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

r e n v o i e les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme ;

**d é c l a r e** sa demande en paiement d'une provision à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris et d'arriéré de salaire sérieusement contestable, partant irrecevable,

**d i t** la demande relative à la remise des documents irrecevable,

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique extraordinaire à Esch-sur-Alzette, le quatorze juillet deux mille vingt-trois et Nous avons signé avec le greffier.